

Décision n°2020/11  
En date du 7 mai 2020

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association de chasse agréée de DANGE SAINT ROMAIN au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne**

**Vu** les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76/PG/168 en date du 22 novembre 1976 portant agrément de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76/PG/150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN ;

**Vu** la délégation de signature de Monsieur Michel CUAU, Président de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne, à Monsieur Maxence RONCHI, Directeur Général de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne en date du 14 février 2020,

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par lequel Madame Anne TEMPLE a sollicité au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse le retrait de terres dans le territoire de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN ;

**Vu** les documents justificatifs de propriété ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mars 2020 adressé à Monsieur Robert LOIZON, Président de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN ;

**Considérant** l'absence de réponse au courrier susvisé de la part du Président de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN ;

**Considérant** les articles L 422-10-5°, L 422-18, R 422-52 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire ou les copropriétaires indivis d'obtenir, en raison d'une hostilité à la pratique de la chasse, le retrait de terres de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

**Considérant** l'article L 422-14 du code de l'environnement, prévoyant que la demande de retrait pour hostilité à la pratique de la chasse est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire ou aux copropriétaires en cause ;

**Considérant** que le territoire faisant l'objet de la demande constitue l'intégralité de la propriété de Madame Anne TEMPLE situé sur la commune de DANGE SAINT ROMAIN ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains ci-après désignés appartenant à Madame Anne TEMPLE feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZD0043 – ZD0044 – ZD0045	1 Ha 79 a

**Article 2** : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter du 22 novembre 2020, date d'anniversaire de l'agrément de l'ACCA.

**Article 3** : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415-7 du Code Rural et de la Pêche maritime. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

**Article 4** : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

**Article 5** : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 6 :** Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

**Article 7 :** Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Article 8 :** En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 10 :** La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de DANGE SAINT ROMAIN. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

**Article 11 :** Une copie de la décision sera adressée à Madame Anne TEMPLE et au Président de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN.

**Article 9 :** Le Préfet de la Vienne, le Maire de DANGE SAINT ROMAIN, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départementale de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DANGE SAINT ROMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération  
P/O Le Directeur



Maxence RONCHI